

## INFORMATION A L'ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue et un bon séjour sur le Pays de Fontenay-Vendée. Nous demandons à nos hébergeurs touristiques de percevoir, pour notre compte, la taxe de séjour.

Elle s'applique du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année**, à toute personne non domiciliée sur le territoire intercommunal. Son produit est intégralement consacré aux actions de promotion et de développement touristique.

La taxe de séjour est appliquée sur la personne logée, qui le cas échéant, peut bénéficier d'une exonération.

### EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE DE SEJOUR

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 fixe, à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations suivantes :

- les personnes mineures
- les titulaires **d'un contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire de la Communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit fixé par le conseil communautaire

## Taux d'application de la taxe de séjour 2022

HEBERGEMENTS	TARIFS 2022
Palaces	<b>2.00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1.50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1.00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0.80 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	<b>0.65 €</b>
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, <b>chambres d'hôtes, auberge collective</b>	<b>0.50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	<b>0.45 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.22 €</b>

Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux minimum	Taux maximum	Taux adopté par la collectivité (Hors part départementale fixée à 10%)
	1%	5%	<b>5%</b>

(\*) La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour a été instituée par délibération du Conseil Général du Département de La Vendée le 16 novembre 1984. Elle consiste à une majoration de 10% de la taxe de séjour réelle de la Communauté de Communes. Elle est collectée par les logeurs qui la versent à la Communauté de Communes, cette dernière la reversant au Département de La Vendée.

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 et R. 2333-43 à R. 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2017.

### POUR TOUT RENSEIGNEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE – SERVICE TOURISME

16 rue de l'Innovation BP 20359 – 85206 FONTENAY-LE-COMTE Cedex

☎ 02.51.69.44.64 ou 06 70.72.86.16.